

DECISION N°2021-L0641/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, pick-up de catégorie 1 au profit de la DGESS du MRAH

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Blaise BATIONO, représentants de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicaise KABORE, représentant du Ministère des ressources animales et halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OGOUNTAYO, représentant de la SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, pick-up de catégorie 1 au profit de la DGESS du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3219 du mercredi 03 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2021-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, pick-up de catégorie 1 au profit de la DGESS du MRAH ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif qu'il a fourni un acte notarié en lieu et place des diplômes et des CV du personnel contrairement au dossier qui en a fait obligation ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente régi par l'arrêté n°2016-445 du 199-12-2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique qui atteste de la conformité de son garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motifs ci-dessus cité ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au point IC 4 des DPAO, un SAV comprenant un magasin de pièces de rechange de la marque, d'équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation et d'un atelier VL et PL disposant d'un personnel qualifié ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant n'a pas à justifier le personnel par un acte notarié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les soumissionnaires ont l'obligation de justifier un SAV dans le cadre des marchés de matériels roulants ; que les spécifications standard ont précisé que le soumissionnaire doit disposer d'un SAV ; que le requérant ayant produit un acte notarié qui justifie qu'il dispose d'un SAV pour le présent marché, c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée car le SAV peut être justifié par un acte notarié ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues, pick-up de catégorie 1 au profit de la DGESS du MRAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national